



la prime de service pour les contractuels !

Travail égal, salaire égal, Prime égale !!!

Près de 49 000 agents contractuels travaillent dans la fonction publique hospitalière, dont une trentaine travaillent avec un CDI au CH Laborit !

Une disposition prévue par la loi !

Le nombre élevé d'agents contractuels devrait permettre de rendre cette catégorie éligible à la prime de service. Un récent jugement du tribunal administratif de Dijon relance ce débat (TA Dijon, 3ème ch., 21 juill. 2005, Syndicat CGT du centre hospitalier d'Auxerre, req. n° 0500448).

Aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1967 (Code de la fonction publique, Tome III, Berger-Levrault, p. 273 et s.), il est indiqué que : « ...les personnes titulaires et stagiaires ainsi que les agents des services hospitaliers à titre contractuel peuvent recevoir des primes de service ... ».

Le versement de la prime aux agents contractuels de la Fonction Publique est donc une revendication légitime en droit. La DHOS avait même indiqué le 29 septembre 2005 que cette question serait étudiée à l'occasion des discussions dans le cadre du dialogue social dans la fonction publique hospitalière. Il n'en a jamais été question !

Le syndicat CGT du CHU de POITIERS a récemment été débouté de cette demande devant le tribunal administratif pour l'unique raison que les agents en CDI au CHU n'avaient pas de note administrative.

Une démarche en recours gracieux a été demandée !

Vu que tous les agents en CDI à Laborit reçoivent une note chiffrée administrative, nous avons adressé un courrier à la Direction demandant un recours gracieux pour le versement de la prime annuelle à tous les agents contractuels travaillant au CH Laborit !

Nous espérons que notre démarche va permettre de débloquer cette situation qui perdure depuis trop longtemps !

S'il n'y avait pas d'accord sur ce dossier, la CGT Laborit engagerait toutes les démarches administratives et juridiques nécessaires pour faire appliquer cet arrêté dans notre établissement pour ces agents déjà pénalisés par l'impossibilité de bénéficier des avancements prévus par les grilles indiciaires !

